Vente d'herbe sur pied 2024

Cahier des charges régissant la vente d'herbe sur pied sur les terrains suivants

Article 1

La vente a pour objet la mise à disposition de l'acquéreur de l'herbe croissant sur les biens communaux suivants :

Division d'Agimont

- 1 terrain au lieudit "Pré du Roi" cadastré section C 469 C d'une contenance de 1ha 28a Division de Gimnée
- 1 terrain au lieudit "Gros Bois" cadastré section A 139 A pie d'une contenance de 2ha 04a 93ca <u>Division de Doische</u>
 - 3 terrains au lieudit "Les Try" cadastré, section B 106 G + B 106 H + B 106 K d'une contenance de 2ha 02a 36ca ;
 - 1 terrain au lieudit "Village" cadastré, section A 458 B d'une contenance de 1ha 12a 80ca;

Division de Matagne-la-Petite

- 1 terrain au lieudit "Les Bas Champs" cadastré, section A 431 B pie d'une contenance de 1ha 11a 51ca
- 1 terrain au lieudit "Les Bas Champs" cadastré, section A 18 P pie d'une contenance de 1ha 25a 09ca

Article 2

La mise à disposition de cette herbe devra de toute façon se terminer pour le 31 octobre 2024, date à laquelle le terrain devra être remis sans conditions à la disposition de l'Administration Communale.

Article 3

L'adjudicataire veillera tout particulièrement à ne pas abîmer le terrain en le défonçant par le passage avec engins lourds en période humide.

Article 4

Tous les dommages qui pourraient être occasionnés à l'adjudicataire, aux machines qu'il emploie ou aux machines qu'il emploierait, sous ses ordres, pour la récolte de l'herbe ne peuvent être imputés à la Commune et sont compris comme des risques d'exploitation inhérents à la responsabilité de l'adjudicataire.

Article 5

La présente vente ne peut être considérée comme tombante sous la législation du bail à ferme. La vente d'herbe sur pied en question n'implique pas l'octroi d'un droit de jouissance de la parcelle précitée ; l'accès au bien n'est donc autorisé que pour la prise de l'herbe sur pied une ou deux fois par an, sans possibilité pour le fermier d'utiliser le bien à d'autres fins ; la récolte de l'herbe doit donc se réaliser par fenaison exclusivement et non par « broutage ».

Article 6

Dès la signification à l'adjudicataire de sa qualité par le Collège Communal, celui-ci versera immédiatement le montant de son offre à la caisse communale, soit au Compte N° BE96 0910 1227 7805. Il lui est d'ailleurs interdit de commencer la collecte de la récolte avant d'avoir payé et d'avoir exhiber la preuve de son paiement.

Article 7

La présente vente est réservée uniquement aux seuls habitants de l'entité y domiciliés depuis 6 mois au moins à la date fixée pour la clôture du dépôt des soumissions.

Article 9

Les soumissionnaires sont censés connaître l'emplacement exact du terrain et sa possibilité d'accès.

<u> Article 10</u>

La levée des soumissions aura lieu en séance publique, en la Salle du Conseil, Rue Martin Sandron 114, le **15** mai 2024 à **10** heures **00**. Les soumissions doivent parvenir à Monsieur le Bourgmestre pour le **15** mai 2024 à **10** heures **00** au plus tard. Elles porteront la mention «Vente d'herbe 2024».

Par le Collège,

- En exécution d'une décision du Conseil communal du 04 avril 2024 -

Le Directeur Général, Sylvain Collard

Le Bourgmestre, Pascal Jacquiez